



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2018-427**

Séance publique du

28 septembre 2018

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI
Maire d'Aix-en-Provence Vice-Président de la
Métropole Aix-Marseille-Provence Président du
Conseil de Territoire du Pays d'aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20180928- lmc1140928-DE-1-1
Date de signature : 02/10/2018
Date de réception : mardi 2 octobre 2018
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTERE EXECUTOIRE: - ACTE SIGNED ✓ - COMPTE RENDU AFFICHE ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTROLE DE LEGALITE ✓</p>

OBJET : CONTRAT DE MISE A DISPOSITION DES ŒUVRES DE LA COLLECTION DE LA MAISON EUROPEENNE DE LA PHOTOGRAPHIE POUR L'EXPOSITION ' HARRY CALLAHAN, FRENCH ARCHIVES, AIX-EN-PROVENCE, 1957-1958 ' AU MUSEE GRANET DU 16 MARS AU 21 JUILLET 2019

Le 28 septembre 2018 à 10h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 21/09/2018, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Monsieur Jacques AGOPIAN, Monsieur Ravi ANDRE, Madame Dominique AUGÉY, Monsieur Edouard BALDO, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean BOULHOL, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Eric CHEVALIER, Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Sophie JOISSAINS, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaëlle LENFANT, Madame Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Madame Catherine ROUVIER, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Madame Abbassia BACHI à Mme Arlette OLLIVIER, Monsieur Moussa BENKACI à Madame Sophie JOISSAINS, Madame Patricia BORRICAND à Eric CHEVALIER, Madame Charlotte DE BUSSCHERE à Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Gerard DELOCHE à Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Sylvaine DI CARO à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Monsieur Sylvain DIJON à Madame Dominique AUGÉY, Monsieur Laurent DILLINGER à Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Irène MALAUZAT à Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Stéphane PAOLI à Monsieur Jules SUSINI.

Excusés sans pouvoir :

Madame Charlotte BENON, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Maurice CHAZEAU, Madame Brigitte DEVESA, Monsieur Gilles DONATINI, Madame Michele EINAUDI, Madame Souad HAMMAL, Madame Coralie JAUSSAUD, Monsieur Claude MAINA, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI.

Secrétaire : Jean Boulhol

Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE donne lecture du rapport ci-joint.



D.G.A.S Culture Patrimoine Musées et
Attractivité
Musée Granet et ses annexes

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 28 SEPTEMBRE 2018

Nomenclature : 8.9
Culture

RAPPORTEUR : Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE

Politique Publique : 07-DEVELOPPEMENT CULTUREL ET ARTISTIQUE

OBJET : CONTRAT DE MISE A DISPOSITION DES ŒUVRES DE LA COLLECTION DE LA MAISON EUROPEENNE DE LA PHOTOGRAPHIE POUR L'EXPOSITION « HARRY CALLAHAN, FRENCH ARCHIVES, AIX-EN-PROVENCE, 1957-1958 » AU MUSEE GRANET DU 16 MARS AU 21 JUILLET 2019- Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

En 1956, le photographe Harry Callahan (1912-1999), alors directeur du département de photographie de l'Institute of Design de Chicago aux États-Unis, reçoit une bourse de la Fondation Graham, part en Europe et séjourne à Aix-en-Provence de septembre 1957 à juillet 1958. Il y conçoit une série d'études sur les vues urbaines, la nature, et de nombreux portraits de sa femme Eleanor. Trente-six ans plus tard, revisitant ses archives, Harry Callahan sélectionne cent trente tirages d'époque, sous le nom de "French Archives", et fait don de l'ensemble à la Maison Européenne de la Photographie (MEP). Ces photographies ont été exposées une première fois à la MEP du 9 novembre 2016 au 29 janvier 2017, puis au Musée de la Photographie de Charleroi du 13 mai au 24 septembre 2017. Le musée Granet est aujourd'hui désireux de les porter à la connaissance des Aixois et de ses publics.

Les photographies montrent le décor d'Aix à la fin des années 1950, celui d'une petite ville européenne avec ses rues étroites et ses modestes boutiques. Le photographe trouve dans les rues ensoleillées le théâtre idéal pour ses recherches sur l'ombre et la lumière et le graphisme des façades ordinaires. Quant aux études de nature, elles ont pour certaines été réalisées dans le jardin de la maison que Callahan occupait sur la route de la montagne Sainte-Victoire, chère à Cézanne. Il y poursuit son approche minimaliste du paysage. Les images réalisées à Aix-en-Provence approfondissent la recherche de rigueur et les préoccupations esthétiques développées par le photographe dans ses travaux antérieurs : le rapport à la ville et à l'architecture, les photos de rues aux silhouettes furtives, l'approche minimaliste de la nature

et, bien sûr, la présence constante d'Eleanor, son épouse. Ce séjour à Aix fut selon le témoignage d'Harry Callahan un moment de plénitude et de bonheur.

Placée sous le commissariat général de Pascal Hoël responsable des collections de la MEP, l'exposition sera présentée du 17 mars au 21 juillet 2019. Cette fermeture tardive vise à attirer le public des Rencontres photographiques d'Arles qui débutent en juillet. Le musée Granet poursuit sa politique d'expositions photographiques, après celle de *La Montagne blanche* de Bernard Plossu en 2012 autour de la Sainte-Victoire. L'exposition sera accompagnée d'un dispositif numérique innovant permettant aux aixois d'exposer virtuellement leurs propres photographies des rues d'Aix-en-Provence.

L'objet de la convention présentée est d'organiser la mise en place de cette exposition et d'en régler les modalités, y compris financières.

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** les termes du contrat de mise à disposition des œuvres de la collection de la Maison Européenne de la Photographie de la convention de co-organisation entre la MEP et le musée Granet / Ville d'Aix en Provence;
- **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention annexée ainsi que l'ensemble des documents afférents à cette opération ;
- **DIRE** que la dépense sera prélevée sur les crédits inscrits en section de fonctionnement du budget du Musée Granet pour l'exercice 2019.

DL.2018-427 - CONTRAT DE MISE A DISPOSITION DES ŒUVRES DE LA COLLECTION DE LA MAISON EUROPEENNE DE LA PHOTOGRAPHIE POUR L'EXPOSITION ' HARRY CALLAHAN, FRENCH ARCHIVES, AIX-EN-PROVENCE, 1957-1958 ' AU MUSEE GRANET DU 16 MARS AU 21 JUILLET 2019-

Présents et représentés	: 43
Présents	: 33
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 43
Pour	: 43
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint ou le conseiller municipal délégué,
Reine Merger



1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»

Contrat de mise à disposition des œuvres de la collection de la Maison Européenne de la Photographie

Entre les soussignés :

Paris-Audiovisuel - Maison Européenne de la Photographie, association à but lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au 82, rue François Miron, 75004 Paris représentée par Simon Baker, son directeur

Ci-après dénommée "le prêteur"

D'UNE PART

Et :

MAIRIE D'AIX EN PROVENCE, collectivité territoriale dirigée par Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire d'Aix en Provence, représentée par : madame Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE, Adjoint au Maire déléguée au Patrimoine, secteur sauvegardé et relations avec l'atelier du Patrimoine, politique patrimoniale, embellissement de la Cité - Musées (hors Muséum d'Histoire Naturelle) Archives Municipales - Relations avec l'Hôpital - Santé dûment habilité aux fins présentes

Ci-après dénommé "l'emprunteur"

D'AUTRE PART

CONDITIONS PARTICULIÈRES

OBJET

Dans le cadre de l'exposition « **Harry Callahan, French Archives, Aix-en-Provence, 1957-1958** » qui se tiendra au **Musée Granet d'Aix en Provence** du 16 mars au 21 juillet 2019, le prêteur concède à titre de prêt et en conformité des articles 1875 et suivants du Code Civil à l'emprunteur qui accepte, sous les clauses, charges et conditions de droit et d'usage en pareille matière et notamment sous les clauses particulières indiquées ci-dessous et sous les conditions générales figurant en annexe des présentes, les œuvres photographiques et les ouvrages suivants notés dans la liste récapitulative annexée aux présentes.

L'emprunteur s'engage à présenter l'ensemble des œuvres de l'exposition soit environ 84 tirages, afin de respecter la cohérence du travail de l'auteur.

DUREE

L'emprunteur s'engage à retirer les œuvres à compter du 1er mars 2019 (dans les 15 jours précédant le vernissage de l'exposition) et à les retourner au plus tard le 5 août 2019 (dans les 15 jours suivant la fin de l'exposition)

L'emprunteur s'engage à respecter les dates annoncées pour la durée de l'exposition. Toute prolongation devra faire l'objet d'une demande écrite, au minimum un mois avant la clôture préalablement convenue.

Ce prêt n'est consenti que pour une seule exposition. Les oeuvres prêtées ne peuvent être transférées en d'autres lieux que celui expressément cité ci-dessus.

TRANSPORT

Le choix du transporteur, qui devra être spécialisé en œuvres d'art, revient à l'emprunteur. Ce choix sera néanmoins soumis au préalable au prêteur qui l'approuvera si les conditions d'emballage, de transport et de sécurité lui paraissent satisfaisantes.

Le même transporteur devra être utilisé à l'aller comme au retour, sans faire appel à un quelconque sous-traitant,

Les frais de transport aller et retour, les frais d'emballage et de déballage sont à la charge de l'emprunteur.

Les œuvres seront retirées, et rendues à Maison Européenne de la Photographie ou dans sa réserve extérieure située à Saint Denis, sur rendez-vous fixé au moins deux semaines à l'avance.

CRÉDITS / MENTIONS / DROITS DE REPRODUCTION

L'emprunteur s'oblige à mentionner clairement et lisiblement l'appartenance des œuvres sur le lieu d'exposition ainsi que sur tous les documents destinés à l'information du public et à la promotion de la manifestation, par la formule suivante :

Collection Maison Européenne de la Photographie, Paris

accompagnée éventuellement d'un logo fourni par la MEP.

Pour l'exposition :

Dans le cadre du présent contrat de prêt, l'emprunteur s'engage, à créditer Harry Callahan ainsi que la provenance des œuvres en faisant figurer à l'entrée de l'exposition la formule suivante :

***Les tirages de l'exposition sont des tirages gélatino-argentiques réalisés par l'auteur.
Don de Harry Callahan à la Maison Européenne de la Photographie en 1994.***

Pour les documents de promotion de l'exposition :

6 images ont été choisies par le prêteur pour faire la promotion de l'exposition et seront fournies sous forme de fichiers HD à l'emprunteur. Ces images sont libres de droits pour la presse et les documents internes de communication avec les restrictions suivantes stipulées par l'Estate de Harry Callahan représenté par la galerie Pace/MacGill à New York :

- Toute reproduction doit être créditée de la mention suivante :
© The Estate of Harry Callahan; courtesy Pace/MacGill Gallery, New York Collection Maison Européenne de la Photographie, Paris. Don de l'auteur.
- Permission accordée uniquement pendant la durée de l'exposition, de façon non exclusive et en langue française, tout autre usage devant être négocié au préalable avec la galerie Pace/MacGill
- Les images ne doivent pas être recadrées, coupées ou modifiées en aucune façon.
- Aucun texte ne devra être superposé à l'image
- Pas plus de 2 images ne doivent apparaître en même temps sur un même support de communication
- La succession Harry Callahan conserve le copyright de toutes les images
- Pour le carton d'invitation, une éventuelle affiche ou brochure, un panneau mural ou tout autre reproduction, la maquette devra être soumise au préalable à l'Estate Callahan pour approbation.

Dans le cas où l'emprunteur souhaiterait faire figurer une ou plusieurs œuvres dans un catalogue ou dans un dispositif de médiation culturelle (livret, outil pédagogique, ...), il devra directement demander l'autorisation à L'Estate Harry Callahan.

Si la MEP dispose de numérisations des œuvres demandées par l'emprunteur, et sur présentation de l'autorisation de la succession Harry Callahan, celles-ci pourront être transmises gracieusement.

L'emprunteur s'engage à remettre au prêteur pour ses archives au moins 3 exemplaires de tous les documents de promotion imprimés.

CONDITIONS GÉNÉRALES

Ce prêt dont les conditions particulières ont été précédemment définies sera soumis aux conditions générales suivantes.

DROITS DU DESTINATAIRE DU PRÊT

L'emprunteur a le droit, pendant la durée fixée dans le contrat de prêt, d'exposer les œuvres photographiques objets du présent contrat de prêt, et de les présenter au public aux conditions et charges définies ci- après.

Il est précisé que le prêteur se réserve le droit de demander le retour anticipé de tout ou partie des œuvres, en cas de force majeure ou si les conditions générales de prêt ne sont pas respectées.

CHARGES ET CONDITIONS

Ce prêt est consenti et accepté de bonne foi entre les parties et en conformité des usages professionnels, sous les clauses charges et conditions ci-après, que l'emprunteur s'engage à respecter.

1°/ Les œuvres sont prêtées encadrées. Si les œuvres ne sont pas encadrées, l'encadrement se fera au frais de l'emprunteur, par l'encadreur choisi par la MEP. Dans certains cas, la MEP peut exiger un type précis d'encadrement.

2°/ Les oeuvres prêtées ne pourront en aucune manière être déplacées en un autre lieu qu'à l'adresse figurant en en-tête des présentes, sauf accord préalable et écrit du prêteur.

3°/ L'emprunteur ne devra faire aucun usage autre que celui prévu dans le cadre du présent contrat de prêt.

4°/ L'emprunteur ne pourra, à titre gratuit ou onéreux, ni céder les oeuvres des présentes, ni consentir ou laisser acquérir de quelconques droits sur ceux-ci.

5°/ Des rapports de condition des œuvres seront envoyés avec les objets prêtés. Chaque rapport devra être annoté par l'emprunteur (et le représentant du prêteur s'il est présent) dès réception et inspection des œuvres, et avant que celles-ci ne soient remballées.

6°/Le contrôle de l'humidité relative et de la température est requis dans les galeries et dans les aires de stockage et de conditionnement où se trouvent des œuvres prêtées par la MEP. Sauf indication contraire, l'environnement général pour les œuvres prêtées doit être le suivant :

Température de 18 à 21 °C (67°F+/-2°); une humidité relative de 50% (+/-5%) doit être maintenue 24 heures sur 24 et ceci même dans les périodes de fermeture au public.

7°/Il ne doit pas y avoir d'exposition à la lumière du jour directe, indirecte ou filtrée ; les éclairages fluorescents, tungstène-halogènes, quartz et naturels doivent être filtrés dans le but de supprimer les rayonnements ultraviolets ; les niveaux de luminosité doivent être mesurés au moyen d'un photomètre/luxmètre étalonné ; les projecteurs dans les galeries doivent être éteints lorsque celles-ci sont fermées aux public. Les conditions d'éclairage ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes :

50 lux : épreuves au platine, tirages d'époques, épreuves couleur à développement chromogène

80 lux : épreuves aux sels d'argent

8°/ Les œuvres prêtées ne devront pas être nettoyées, réparées, retouchées, retirées du carton du montage passe partout, du support du montage ou du cadre, ou altérées de quelque façon que ce soit, sauf avec la permission écrite du restaurateur et du responsable des collections de la MEP.

Les objets du prêt ne devront pas faire l'objet de quelques examens techniques que ce soit, sauf avec la permission écrite du restaurateur et du responsable des collections de la MEP

9°/ Les œuvres encadrées seront de préférence vissées au mur. Dans les cas où ce n'est pas possible, un système anti-vol devra être mis en place sur chaque cadre afin d'empêcher le décrochage du cadre de son point d'accrochage.

10°/ L'emprunteur devra faire état de tout dommage et/ou de toute perte en contactant immédiatement le responsable des collections de la MEP. Sauf s'il est nécessaire de déplacer une œuvre pour la protéger contre des dommages ultérieurs envisagés, l'emprunteur devra attendre les instructions de la MEP.

11°/ Le stockage des œuvres prêtées par la MEP hors des locaux de l'emprunteur n'est pas autorisé sans le consentement spécifique du responsable des collections de la MEP.

12°/ L'emprunteur s'engage, pendant toute la durée de l'exposition, à garantir les conditions nécessaires à la sécurité de chaque œuvre (présence humaine, système d'alarme, extincteurs, anti- intrusion), de jour comme de nuit, et ce à ses frais et sous sa seule responsabilité.

ASSURANCE

L'emprunteur s'engage à assurer chaque œuvre à valeur agréée, Tous Risques Exposition, sans franchise, « clou à clou », y compris les risques de dommage, de perte et de destruction, avec abandon de recours et non délaissement au profit de l'assureur pour toute la durée du prêt (du retrait à la restitution, incluant le transport) et pour le montant indiqué dans la liste récapitulative annexée aux présentes.

L'emprunteur s'engage à envoyer l'attestation d'assurance au prêteur au moins huit jours avant l'enlèvement des œuvres. Aucune œuvre ne sera prêtée avant la réception dans les délais de cette attestation.

En cas de sinistre, l'emprunteur s'engage à avertir la Maison Européenne de la Photographie immédiatement et téléphoniquement, avec confirmation dans les 24 heures au plus tard, par lettre recommandée avec accusé de réception, de l'existence et des conditions du sinistre, à l'adresse indiquée ci-après :

Maison Européenne de la Photographie
Service des collections
82 rue François Miron, 75004 Paris
Tel : 01 44 78 75 06 ou 07 ou 05 Fax 01 44 78 75 25
Email : phoel@mep-fr.org

En cas de dommage aux œuvres, l'emprunteur supportera les frais de restauration décidés par le prêteur.

FRAIS

Tous les frais résultant de l'exécution du contrat (encadrements, primes d'assurance, emballage, frais de transport, ...) sont à la charge de l'emprunteur.

L'exposition étant mise à disposition encadrée et en caisse, l'emprunteur s'engage à verser la somme de 8 000 € HT au prêteur en contrepartie de tous les frais déjà engagés pour la réalisation de l'exposition.

L'emprunteur s'engage également à financer un aller-retour (transport + hébergement et repas si besoin) au bénéfice du prêteur, afin que celui-ci puisse procéder au constat des œuvres à l'arrivée et au départ de celles-ci et/ou procéder à la mise en page de l'exposition.

Dans le cas où le prêteur n'installe pas les œuvres, l'emprunteur s'engage également à financer un aller-retour (transport + hébergement et repas si besoin) au bénéfice du prêteur, afin que celui-ci puisse constater par lui-même du bon respect des conditions d'exposition énoncées dans le présent contrat.

A défaut et par accord mutuel, l'emprunteur enverra toutes les photographies nécessaires des œuvres en place afin que le prêteur puisse se rendre compte du bon respect des conditions d'expositions demandées ci-dessus.

DROIT DE CONTRÔLE

De plus, le prêteur aura en tout temps le droit d'accéder aux oeuvres et au lieu où elles sont exposées, afin de s'assurer que les conditions convenues sont respectées, et ce, pendant toute la durée du prêt. Le prêteur s'engage alors à prévenir l'emprunteur de sa venue.

RESILIATION

A défaut par l'emprunteur d'exécuter l'une des clauses, charges et conditions des présentes, la résiliation du prêt sera encourue de plein droit, huit jours après une mise en demeure d'exécuter restée sans effet et énonçant la volonté du prêteur d'user du bénéfice de la présente clause, sans qu'il soit besoin d'autres formalités.

ATTRIBUTION DE COMPÉTENCES

Pour toutes contestations qui pourraient naître de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat et d'une manière générale en cas de litige, attribution de compétence est faite au Tribunal de Grande Instance de Paris.

Fait à Aix-en-Provence, en deux exemplaires, le

Pour le Prêteur
Monsieur Simon Baker

Pour l'Emprunteur
Madame Marie-Pierre Sicard-Desnuelle
Adjoint au Maire déléguée